

Arrêt

n° 317 346 du 26 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Bridge Building
Avenue Charles-Quint 584
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BINZUNGA loco Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peul et résidant à Marana. Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une association en Mauritanie. En Belgique vous adhérez au mouvement Touche pas à ma nationalité.

Suite au décès de votre père en 1998, vous héritez de son champ où vous cultivez différents plants. Vous avez l'habitude de chasser des chameaux qui viennent s'y nourrir.

Le 28 avril 2021, vous recevez une convocation de la part de la police car un maure blanc dont vous ignorez le nom, vous accuse d'avoir tué un de ses chameaux, et ce, afin de récupérer votre terrain.

Le 2 mai 2021, vous retrouvez un chameau de ce même maure blanc, mort près de votre terrain. Alors que le berger qui s'en occupe le trouve, il vous accuse d'avoir tué ce chameau. Il part alors chercher le propriétaire du chameau et la police. Vous êtes alors arrêté et envoyé en détention au commissariat de Mbague durant deux jours avant d'être transféré à la prison d'Aleg. Durant votre détention, vous êtes victime de mauvais traitements.

Après 15 jours de détention, vous êtes amené devant un juge qui vous condamne à régler 1 million d'ouguiyas pour remplacer le chameau. Vous êtes alors libéré et vous rendez auprès du chef du village. Dans la mesure où vous êtes dans l'impossibilité de régler cette somme, il vous envoie chez son frère à Nouakchott. Vous travaillez pour lui jusqu'à l'arrestation de votre frère le 10 août 2021.

C'est à ce moment que vous décidez de quitter le pays. Vous quittez ainsi la Mauritanie le 28 octobre 2021. Après avoir transité par un pays que vous ignorez, vous arrivez en Belgique en octobre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) le 13 juin 2022.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une convocation de police, un document adressé à la police, un certificat médical et une attestation de suivi ambulatoire.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être tué par ce maure blanc et envoyé en détention.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, aucune crédibilité ne peut être attachée à votre récit puisque vous avez tout d'abord fait preuve d'une attitude incompatible avec une crainte, vous ne cessez de vous contredire quant aux faits à l'origine de votre départ, vous ne savez rien de la personne qui vous en voudrait et vos déclarations concernant votre détention sont lacunaires.

Premièrement, vous avez fait preuve d'un comportement incompatible avec une crainte.

En effet, vous déclarez être arrivé en Belgique en octobre 2021 (NEP, p.7). Il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez introduit votre demande de protection auprès de l'OE que le 13 juin 2022. Toutefois, il n'est pas crédible que vous attendiez 8 mois pour introduire votre demande de protection auprès des autorités belges dès lors que vous estimiez avoir des craintes en Mauritanie. Vous mettez notamment en avant sur ce point que vous n'avez pas été en mesure d'introduire une demande auparavant car vous ne connaissiez personne et pas les procédures (NEP, p.7). Toutefois, il ressort de vos déclarations, que vous avez fréquenté durant plusieurs mois des mosquées et autres endroits (NEP, p.8), de sorte que vous étiez en capacité de vous renseigner auprès de personnes. En outre, le CGRA remarque que vous ne vous êtes même jamais renseigné auprès de ces personnes ou autre, sur une manière de régulariser votre situation ou d'obtenir une protection (NEP, p.8). Partant, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous n'introduisez pas de demande de protection internationale dès votre arrivée sur le territoire belge, et ce, alors

que vous vous estimiez en danger en Mauritanie. Ce premier élément est révélateur de l'absence de crédibilité de vos allégations.

Deuxièmement, vos déclarations quant aux faits à l'origine de votre départ ne cessent de se contredire.

Tout d'abord, vos déclarations se contredisent entre vos déclarations auprès de l'OE et lors de votre entretien personnel. Ainsi, vous avez dans un premier temps déclaré devant l'OE, que vous craignez votre maître, que vous travailliez pour un maure qui élevait des chameaux et que vous avez été accusé de la mort d'un de ses chameaux (voir questionnaire CGRA, p.1 et 2). Toutefois, devant le CGRA vous avez expliqué être propriétaire de votre propre champ et que c'est le chameau d'un homme que vous ne connaissiez pas qui est décédé (NEP, p.5, 8 et 9). Afin de justifier de ces contradictions, vous avancez que l'interprète qui vous a assisté lors de votre entretien auprès de l'OE parlait un autre dialecte peul que le vôtre et que vous avez constaté un problème de compréhension (NEP, p.3 et 14). Cependant, le Commissariat général constate que votre récit vous a été relu et que vous l'avez signé marquant par là votre accord avec son contenu. Cette première différence entre vos déclarations jette le discrédit sur les faits à l'origine de votre départ.

En outre, le CGRA relève d'autres contradictions entre vos déclarations écrites (voir document n°5 de la farde documents) et vos déclarations lors de votre entretien personnel. Ainsi, vous expliquez dans vos déclarations écrites avoir trouvé le chameau mort le 28 avril 2021, avoir reçu une convocation à cette occasion suite au passage du propriétaire et de la police et n'avoit été arrêté que le 2 mai 2021, soit 6 jours plus tard, par la police (voir déclarations écrites p.2). Cependant, lors de votre entretien personnel en date du 4 janvier 2024, vous avez affirmé avoir reçu une unique convocation de la part de la police en date du 28 avril 2021 et qu'à cette date, le chameau n'était pas encore mort (NEP, p.10). Vous avez également soutenu avoir trouvé le chameau mort le 2 mai 2021, avoir reçu la visite du propriétaire et de la police à la même date et avoir également été arrêté ce jour (NEP, p.10). Confronté à ce changement dans vos déclarations successives, vous maintenez la version soutenue lors de votre entretien personnel (NEP, p.14). Toutefois, et dans la mesure où vous avez confirmé le contenu de ces déclarations écrites, notamment après qu'une personne parlant votre dialecte ne vous l'ait relu (NEP, p.3), après dictée de votre part (NEP, p.3), ces déclarations peuvent valablement vous être opposées. Partant, vos déclarations successives se contredisent sur l'origine de vos problèmes en Mauritanie, ce qui décrédibilise que vous ayez vécu ces faits et que vous auriez été arrêté.

Troisièmement, vous ignorez tout de la personne que vous craignez et faites preuve d'un désintérêt total pour elle, ce qui fragilise encore un peu plus vos allégations.

Si vous dites qu'une personne vous a accusé de la mort de son chameau et souhaite récupérer votre terrain, de sorte qu'il vous fait enfermer, vous ignorez le nom de cette personne (NEP, p.8). Ainsi, la seule chose que vous savez dire sur cette personne est le fait qu'elle est maure, riche ou qu'elle est influente (NEP, p.8 et 13), mais sans le moindre détail supplémentaire, et ce, malgré les différentes questions du CGRA à cet égard. En outre, relevons qu'il n'est pas crédible que vous ignorez le nom de cette personne, et ce, alors qu'elle serait venue lorsque vous avez été arrêté (NEP, p.10), que vous auriez été violenté en son nom en détention (NEP, p.12) et qu'elle aurait été présente lors du jugement qui vous concernait tous les deux (NEP, p.11). Le fait que vous ignoriez tout de la personne qui serait à l'origine de vos problèmes, et ce, alors que vous auriez été en contact avec lui, est un nouvel élément révélateur du manque de crédibilité de vos déclarations.

Relevons également que vous faites preuve d'un désintérêt total quant à la personne à l'origine de vos problèmes. En effet, alors que le CGRA vous interroge pour savoir si vous avez cherché à vous renseigner sur cette personne, notamment auprès de votre épouse ou de votre frère, vous répondez par la négative (NEP, p.8), évoquant simplement des rumeurs sur un nom sans que vous n'en ayez la certitude (NEP, p.8 et 9). Une nouvelle fois, il n'est pas crédible que vous ne cherchiez aucunement à savoir le nom de la personne à l'origine de votre départ. Votre manque total d'intérêt sur un point aussi fondamental que l'identité de la personne à l'origine de vos problèmes, achève la conviction du CGRA que vous n'avez aucunement vécu les faits allégués.

Partant, la crédibilité des faits à l'origine de votre départ n'étant pas crédible, votre détention et votre jugement ne sauraient pas non plus être tenus pour établis.

Ceci d'autant plus qu'interrogé sur votre détention de 15 jours, vous dites seulement que vous étiez torturé et seul dans une petite chambre. Plus tard lorsque vous êtes invité à donner plus de détails, vos déclarations se limitent au fait que vous deviez vider les bidons, que vous ne mangiez pas bien et que c'était difficile (NEP, p. 11, 12). Le Commissariat général estime qu'au vu du fait qu'il s'agit de votre seule détention et qu'elle a duré 15 jours, vous devriez être en mesure de fournir plus de détails concernant votre vécu pendant cette période

que vous identifiez vous-même comme difficile. Ce constat continue de nuire à la crédibilité de vos déclarations.

Quant à votre adhésion au mouvement *Touche pas à ma nationalité en Belgique*, le Commissariat général relève que vous n'aviez pas d'implication politique en Mauritanie, que vous ne déposez aucun document pour attester de vos dires et que lorsqu'il vous est demandé si vous avez une crainte en raison de votre adhésion à ce mouvement, vous répondez par la négative (NEP, p. 5). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas de crainte dans votre chef à cet égard.

S'agissant des documents que vous déposez, ceux-ci sont sans effet sur le sens de la présente décision.

Tout d'abord, votre carte d'identité (voir document n° 1 de la farde documents) ne sert qu'à attester de votre identité et nationalité, éléments non questionnés dans la présente décision.

Par ailleurs, en ce qui concerne la convocation de police (voir document n°2 de la farde documents) qui vous est adressée, le CGRA relève que vous vous contredisez sur le moment où vous l'auriez reçu, ce qui porte d'emblée atteinte à sa force probante. Ainsi, vous mentionnez dans vos déclarations écrites, avoir reçu une convocation lors de la mort du chameau, à savoir le 28 avril 2021. Or, vous maintenez devant le CGRA l'avoir reçu avant même que le chameau ne décède le 2 mai (NEP, p.10). En outre, relevons un certain nombre d'irrégularités formelles qui lui enlève toute force probante : votre nom est écrit dans une autre police que le reste du texte, il est indiqué « commissaire de M'Bagne » mais la convocation a été émise à Nouakchott et des erreurs de syntaxe importantes sont présentes (« Car les chameaux de confiance d'un membre de la communauté»)..

S'agissant du deuxième document de police déposé (voir document n°3 de la farde documents), des constatations similaires peuvent en être tirées. En effet, différentes erreurs formelles peuvent être relevées : ce document est censé s'adresser uniquement à la police mais s'adresse à vous à la deuxième personne et la même erreur de syntaxe que pour le document précédent est présent alors qu'il a été rédigé dans un autre commissariat et à une autre date. Enfin, vous demeurez peu concret sur la manière dont votre épouse et votre chef de village aurait obtenu ce document indiqué comme confidentiel (NEP, p.12). Partant, ce document est sans la moindre force probante et sans effet sur la présente décision.

Le constat de lésions versé au dossier et daté du 21 octobre 2023 (voir document n°4 de la farde documents) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis au pays, n'est pas de nature à modifier cette conclusion. En effet, ce document fait état de la présence de cicatrices sur votre corps et de lésions subjectives, le médecin explique que l'origine de ces lésions le sont « selon les dires de la personne » et il précise que les observations correspondent à votre récit, qui est des moins circonstanciés puisque le médecin indique « des violences subies en Mauritanie ». En égard à cela, il convient de noter qu'il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez des cicatrices sur votre corps n'est donc nullement remis en cause. Par contre, le CGRA considère que, ce faisant, les médecins ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés et que vos déclarations empêchent de considérer comme crédibles. Dès lors, ce document ne peut inverser le sens de la présente décision.

Enfin, l'attestation de suivi ambulatoire de Carda, datée du 28 décembre 2023 (voir document n° 6 de la farde documents) atteste du fait que vous êtes actuellement suivi et que vous avez eu six rendez-vous. Cependant, ce document ne dit rien concernant votre état psychologique et vos symptômes éventuels. Ce document ne peut donc renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 28 octobre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « [s]i la partie

requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compare pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle ajoute néanmoins, par le biais de sa note complémentaire du 5 novembre 2024, que le requérant est engagé dans l'opposition politique mauritanienne.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Hormis le motif fondé sur la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant – qui est superfétatoire –, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il craint d'être persécuté par son voisin en raison d'un conflit foncier, et qu'il aurait été, dans ce cadre, arrêté, détenu et maltraité par les autorités mauritanienes.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête ou sa note complémentaire, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir, notamment, « *approcher l'autorité émettrice [de la convocation de police présentée par le requérant] pour en vérifier l'authenticité* », enquêter

plus avant sur l'origine des cicatrices constatées sur le corps du requérant, ou encore « *scruter la place du chameau dans la société mauritanienne* », que les problèmes qu'il a prétendument rencontrés en Mauritanie ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

6.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, l'existence alléguée « *d'interprétations malencontreuses* » dans le travail de traduction de l'interprète ayant assisté le requérant lors de son entrevue à la Direction générale de l'Office des étrangers, ou le fait que le requérant ne soit pas l'auteur de la convocation qu'il produit au dossier administratif ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

6.3. En ce que la partie requérante produit, en annexe de sa requête, une étude portant sur la place du chameau dans la société mauritanienne, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.4. Par le biais de sa note complémentaire du 5 novembre 2024, la partie requérante dépose au dossier de la procédure un élément nouveau relatif à l'engagement politique du requérant depuis son arrivée sur le territoire belge. Le Conseil constate que la « note de service » que la partie requérante dépose est rédigée au nom d'une « Coalition de l'Opposition Antisystème en Mauritanie » alors que le cachet qui y est apposé est celui de l' « Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste IRA ». En outre, le nom du signataire et le cachet apposés au bas de ce document apparaissent étirés, ce qui invite à penser qu'ils ont été manipulés informatiquement et ne correspondent pas au document sur lequel ils se trouvent. Il en résultent que la faible force probante de ce document ne permet pas de tenir pour établi l'engagement politique du requérant. Subsiliairement, le Conseil considère que la crainte et le risque liés aux activités politiques du requérant en Belgique, à les supposer établies *quod non*, ne sont pas fondés : ces activités sont, au vu des déclarations peu concrètes du requérant, recueillies lors de l'audience du 7 novembre 2024, particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités mauritanies – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières leurs accorderaient la moindre attention.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête ou sa note complémentaire.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE